

186

DB13.1

Projet d'aménagement hydroélectrique
de la Péribonka par Hydro-Québec

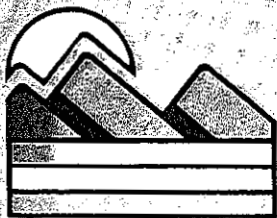
Lac Saint-Jean

6211-03-066



T.N.O.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

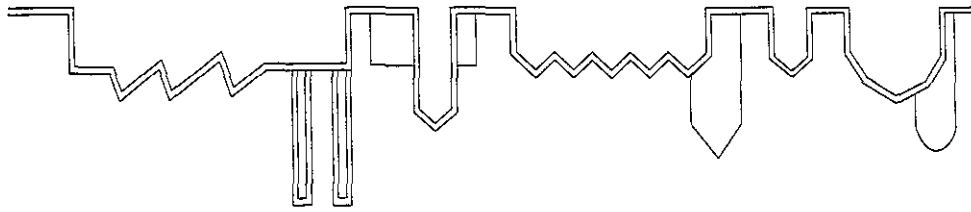


Mai 1993

Mise à jour Mai 2003

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY

93-094	===== zonage
93-095	===== lotissement
93-096	===== construction
93-097	===== permis et certificats
93-098	===== conditions minimales d'émission des permis de construction
99-157	===== dérogations mineures



Territoires non organisés de la
municipalité régionale de comté
Le Fjord-du-Saguenay

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GÉNÉRALITÉS

La classification des usages est établie en s'inspirant de la "Classification des activités économiques du Québec" réalisée par le Bureau de la statistique du Québec, dans sa version mise à jour en mai 1984.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est totalement indépendante.

Les références aux divisions, grands groupes, groupes ou activités au plan de la numérotation assurent la correspondance avec la classification du Bureau de la statistique du Québec. Pour toute définition ou interprétation, on se référera au manuel précédemment mentionné qui fait partie intégrante du présent règlement à cette fin, comme s'il y était au long réitéré.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification des activités économiques du Québec sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du Conseil, de l'urbaniste de la MRC ou de l'inspecteur des bâtiments.

3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à un groupe d'usages, soit de villégiature, de commerce et services, communautaires et industriels. Ces groupes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications.

À chacun des groupes d'usages correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement), le plus souvent énoncés comme sous-groupe. Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme "sous-groupe". Ces sous-groupes se décomposent le plus souvent, les usages résidentiels faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification des activités économiques du Québec. On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification des activités économiques du Québec. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

3.3 GROUPES, SOUS-GROUPES ET USAGES

3.3.1 Groupe 1—Usages de villégiature

Sous-groupe 1—Résidences de villégiature privée unifamiliale
Sous-groupe 2—Camps de piégeage
Sous-groupe 3—Villégiature commerciale ou communautaire (équipements récréatifs)

Zones d'exploitation contrôlée (ZEC)
913 Terrain de camping
914 Pourvoyeurs de chasse et de pêche et camps de vacances
Hébergement touristique
9699 Centre équestre et école d'équitation, plage et station de plein air
986. Organisations civiques et amicales
9654 Location de bateaux et port de plaisance
921 Services de restauration
Sentiers de grande randonnée

Règl. no 96-126

3.3.2 Groupe 2—Usages liés au commerce et aux services

- Sous-groupe 1—Hébergement commercial
- Sous-groupe 2—Aliments, boissons, tabacs
- Sous-groupe 3—Station-service et poste d'essence

3.3.3 Groupe 3—Usages communautaires

Sous-groupe 1—Services publics

- 81. Services de l'administration fédérale
- 82. Services de l'administration provinciale
- 83. Services des administrations locales

Sous-groupe 2—Conservation

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)

3.3.4 Groupe 4—Usages industriels

Sous-groupe 1—industrie

- Division E: industrie manufacturière, exclusivement les établissements reliés directement à l'exploitation des ressources en place
- 4591. Service d'entretien des routes, rues et ponts
 - 47. Entreposage

Sous-groupe 2—industrie extractive

- 06. Mines
- 07. Extraction du pétrole et du gaz naturel
- 08. Carrières et sablières:
 - 081. Carrières
 - 082. Sablières et gravières
 - Autres bancs d'emprunt
 - Extraction de la tourbe
- 09. Services miniers

Sous-groupe 3—Transport, équipements de télécommunications et production d'énergie

- 491. Production d'électricité:
 - centrales et barrages
 - autres équipements de production d'électricité
 - centre d'entretien d'équipements
 - 451. Transport aérien
 - 452. Autres services relatifs aux transports aériens
 - 461. Transport par pipelines ou gazoduc: exclusivement les postes et relais liés aux réseaux de transport
- Transport d'énergie électrique: exclusivement les postes de transformation
- Antennes de télécommunications
- 481. Radiodiffusion et télévision
 - 482. Télégraphie et téléphonie (bâtiments administratifs et postes de relais)
 - 483. Autres services de télécommunications (bâtiments administratifs et postes de relais).

Sous-groupe 4—Usages forestiers

- 041. Exploitation forestière (incluant camps forestiers)
- 042. Services forestiers
 - Sylviculture
- 9215. Érablière et cabanes à sucre
 - 01 Agriculture et serriculture

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTRES QUE DE VILLÉGIATURE

6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

Règl. no 96-126

6.1.1 Usages autorisés

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications sauf pour les roulottes qui sont autorisées pour un usage industriel seulement.

Règl. no 96-126

6.1.2 Usages interdits

Les maisons mobiles, roulottes, campeurs, véhicules désaffectés ne peuvent être implantés sur un emplacement de villégiature commerciale ou communautaire en vue d'y exercer un usage de villégiature commerciale ou communautaire et ne peuvent y être entreposés.

6.2 MARGES

6.2.1 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Le respect des marges doit faire en sorte qu'aucun bâtiment ne soit implanté à moins de vingt-cinq mètres (25,0 m) d'un lac ou d'un cours d'eau (figure 1).

6.2.2 Autres marges

Sauf lorsqu'autrement indiqué à la grille des spécifications, les marges autres que celle donnant sur un lac ou un cours d'eau sont fixées à dix mètres (10 m). Une marge de dix mètres (10m) doit également être conservée entre chacun des bâtiments (figures 1 et 2).

6.3 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Un emplacement où est prévue l'implantation de bâtiments doit permettre, le cas échéant, un mode de disposition des eaux usées en conformité des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

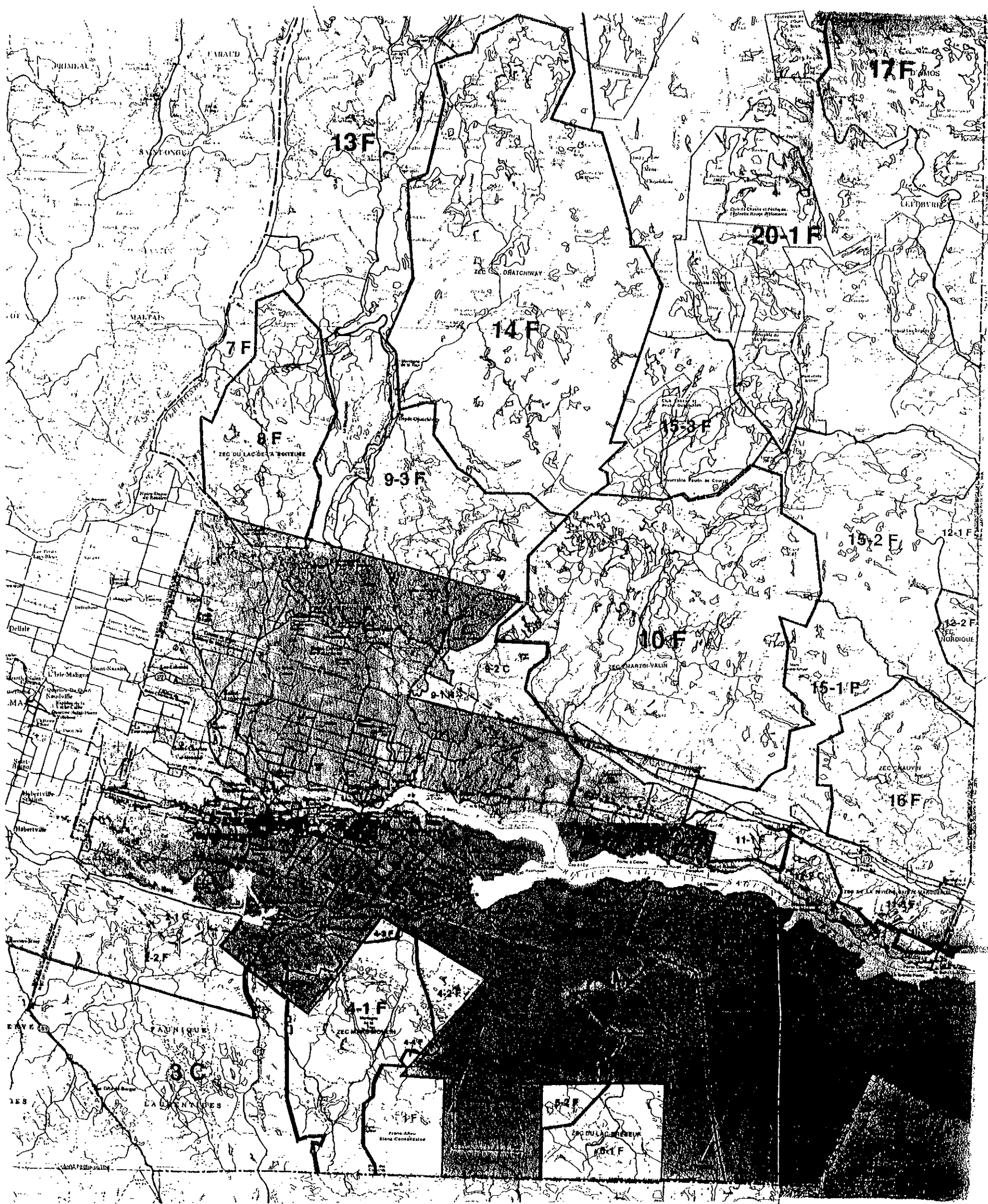
6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

Dans le cas de tout usage lié à l'industrie extractive, lorsqu'un tel usage est autorisé, il doit être exercé en conformité des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement le "règlement sur les carrières et sablières" édicté en vertu de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement.

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RELIÉS À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Dans le cas de tout usage lié à la production d'électricité, l'usage en cause doit répondre aux prescriptions des lois et règlements en vigueur. Plus particulièrement, il doit avoir fait l'objet des études environnementales pertinentes en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et des autres lois éventuellement concernées. De tels usages doivent faire l'objet des permis de construction de la part de l'inspecteur des bâtiments en vertu des règlements en vigueur, à la suite de la production d'un plan d'aménagement d'ensemble à la municipalité.

*Ch. Hébert
15*



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
LE FJORD-DU-SAGUENAY**
Territoire non organisé (T.N.O.)

PLAN DE ZONAGE

- Usages dominants
- F Parc et agriculture
 - R Végétation commerciale et communautaire
 - C Conservation
- Limite de zone
12 Numéro d'identification de zone

- Limite de la M.R.C. et / ou du S.T.C.
- Limite municipale
- Limite de réserve la 1001
- Limite du Parc du Bicentenaire
- Limite de zec
- Limite de propriété (1/25 000)
- Limite de territoire de répartition des bois privés
- Poste d'accord en

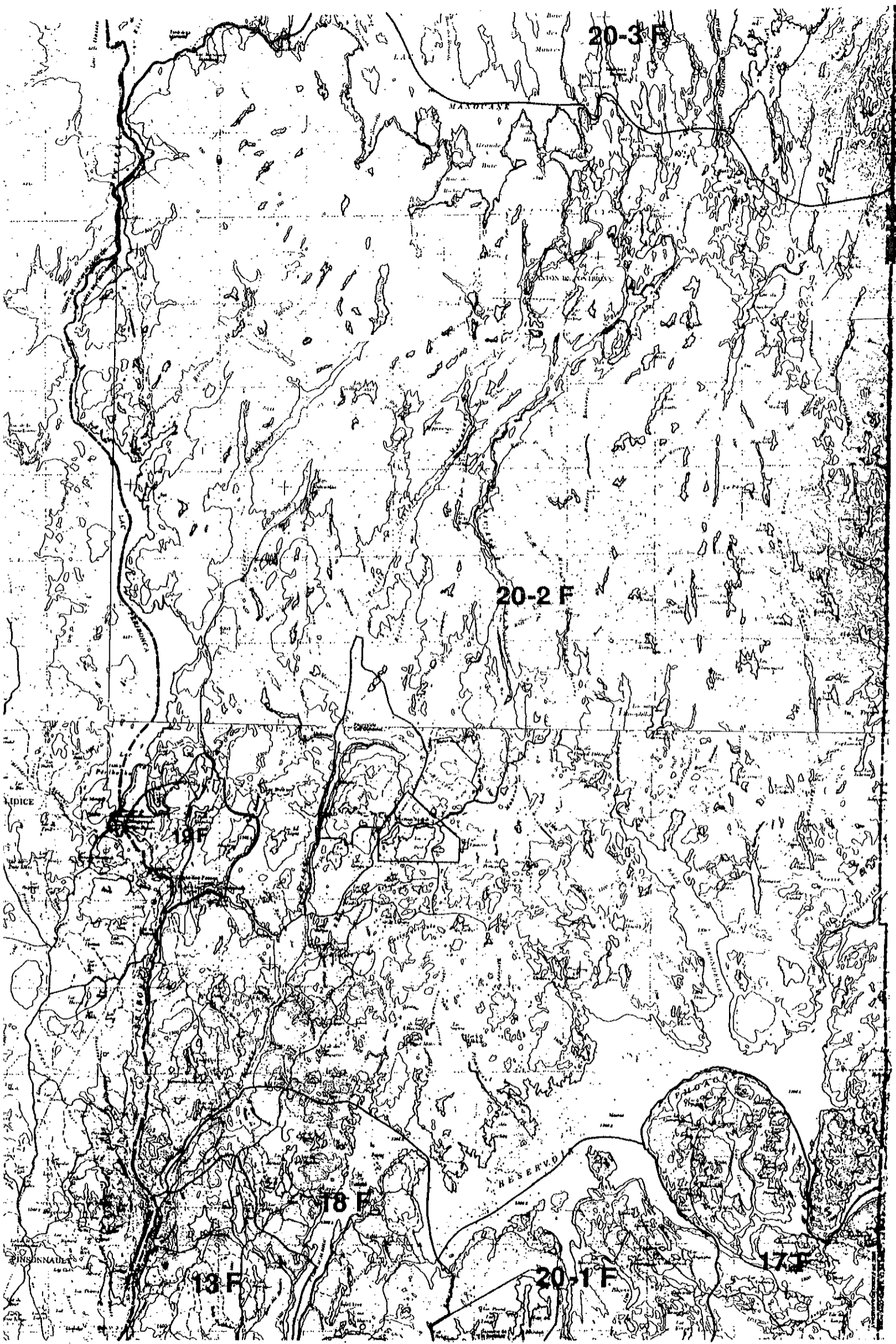
Ce plan fait partie intégrante
du règlement no : 83 094
adopté le jour *18-05-93*
préparé par *Ch. Hébert*
secrétaire trésorier *Genevieve Gaudreault*

N Date: mai 1993 Feuille: 1/3

Source: Approuvé par le conseil municipal le 18 mai 1993
par le ministre de l'Énergie, des Ressources et de la Faune

Echelle: 1:25,000

Le Directeur
Général
Bouchard



**E COMTÉ
JENAY
(I.O)**

- Usages dominants
- F** Forêt etylviculture
 - R** Villégiature récréative et communautaire
 - C** Conservation
- Limite de zone
12 Numéro d'identification de zone

----- Limite de la R.C. Le Fjord de Saguenay
 ----- Limite de propriété à droits écrits
 ----- Limite de territoire comportant des droits privés

Ce plan fait partie intégrante
 du règlement no 1 83 00
 adopté le 18-05-97
 par le conseil municipal
 de la Ville de Saguenay

 N	Date: mai 1996	Feuille 2/3
<small>Source: Ag. géomatique des Québec, Échelle 1:200 000 modifié par le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.</small>		
Échelle 1:125 000 		
Leblond Tremblay Bouchoir		

TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC LE FJORD-DU-SAGUENAY
GRILLE DES SPECIFICATIONS

Cette grille, telle qu'authenticée ce _____ par _____, préfet et _____, secrétaire-trésorier et directeur général,
fait partie intégrante des règlements de zonage et de lotissement nos 93-094 et 93-095.

USAGES		ZONES														
GROUPES	SOUS-GROUPES	1F	2-1C	2-2F	3C	4-1F	4-2F	4-3F	4-4F	5-1F	5-2F	7F	8F	9-1R	9-2C	9-3F
USAGES DE VILLÉGIATURE	1 résidence de villégiature privée	n1,2		n9		n2,9,10	n2	X	n2	n2,9,10	X	n6	n9,10	n9		n2
	2 camp de piégage	n2		n4	n4	n2	n2	X	n2	n2	X	n6	X			n2
	3 villégiature commerciale ou communautaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	4 Terrain de camping rustique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	5 Camp d'hébergement rudimentaire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	6 Camp de prospection	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
COMMERCE ET SERVICES	1 hébergement et restauration															
	2 aliments, boisson et tabac															X
	3 station de service, poste d'essence															X
USAGES COMMUNAUTAIRES	1 services publics		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	2 conservation		X		X					X	X			X	X	
USAGES INDUSTRIELS	1 industrie	X		X		X	X	X	X	X	X	n6	X			X
	2 industrie extractive	X		X	X	X	X	X	X	X	X	n6	X	X		X
	3 transport, télécomm. et production d'énergie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X
	4 usages forestiers	n8		n12	X	n8	n8	X	n8	n8	X	X	X	n8		n8
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	1															
	2															
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU	1		n11												n11	
	2															
NORMES SPÉCIFIQUES	1 HAUTEUR EN ETAGES (maximum)															
	2 PLAN D'ENSEMBLE PRESCRIT															
	3 PRESENCE DE TERRITOIRE D'INTERET		n3		n5	n3,5				n5	n5					n3
	4 AUTRE : ZONAGE															
	5 LOTISSEMENT															
	6 CONSTRUCTION															
AMENDEMENT		00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165	00-165
NUMERO DU REGLEMENT																
USAGE PERMIS																
AUTRE																

* N.B. les identifications "n" suivies d'un chiffre réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications

TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC LE FJORD-DU-SAGUENAY
GRILLE DES SPECIFICATIONS

Cette grille, telle qu'authenticée ce _____ par _____, préfet et _____, secrétaire-trésorier et directeur général,
 fait partie intégrante des règlements de zonage et de lotissement nos 93-094 et 93-095.

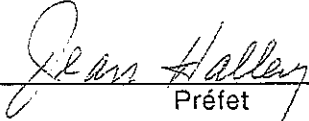
USAGES		ZONES														
GROUPES	SOUS-GROUPES	20-2F	20-3F	20-4C												
USAGES DE VILLÉGIATURE	1 résidence de villégiature privée	X	X													
	2 camp de piégage	X	X													
	3 villégiature commerciale ou communautaire	X	X													
	4 Terrain de camping rustique	X	X	X												
	5 Camp d'hébergement rudimentaire	X	X	X												
	6 Camp de prospection	X	X	X												
COMMERCE ET SERVICES	1 hébergement et restauration															
	2 aliments, boisson et tabac															
	3 station de service, poste d'essence															
USAGES COMMUNAUTAIRES	1 services publics	X	X													
	2 conservation			X												
USAGES INDUSTRIELS	1 industrie	X	X													
	2 industrie extractive	X	X													
	3 transport, télécomm. et production d'énergie	X	X	X												
	4 usages forestiers	X	X													
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	1															
	2															
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU	1															
	2															
NORMES SPÉCIFIQUES	1 HAUTEUR EN ETAGES (maximum)															
	2 PLAN D'ENSEMBLE PRESCRIT															
	3 PRESENCE DE TERRITOIRE D'INTERET															
	4 AUTRE : ZONAGE															
	5 LOTISSEMENT															
	6 CONSTRUCTION															
AMENDEMENT																
NUMERO DU REGLEMENT																
USAGE PERMIS																
AUTRE																

* N.B. les identifications "n" suivies d'un chiffre réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications

TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC LE FJORD-DU-SAGUENAY
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
FEUILLET 4 DE 4
NOTES

- n-1 Suivant la capacité de support du plan d'eau;
- n-2 Résidences de villégiature privées et camps de piégeage interdits en bordure ou à moins de 100 mètres de la rivière à saumon;
- n-3 Présence d'un habitat faunique;
- n-4 Excepté en bordure des rivières Pikauba et Aux Écorces;
- n-5 Présence d'une réserve écologique;
- n-6 Excepté en bordure du lac Tchitogama et de la rivière Péribonka;
- n-7 Corridor panoramique (article 4.2.1);
- n-8 Coupe forestière prohibée sur 60 mètres de profondeur, de part et d'autre de la rivière à saumon;
- n-9 Seules sont autorisées les résidences de villégiature dont les propriétaires détiennent déjà un bail avec le ministère de l'Énergie et des Ressources ou le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, au moment de l'entrée en vigueur des présents règlements; les propriétaires de ces résidences de villégiature auront le privilège de relocaliser l'emplacement faisant déjà l'objet d'un bail, en autant que le nouvel emplacement est localisé à l'intérieur de la même zone;
- n-10 Résidences de villégiature privée, après entente formelle entre la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.
- n-11 Chasse interdite;
- n-12 Coupe forestière interdite sur une bande de 60 mètres de profondeur de part et d'autre des rivières Pikauba et Aux Écorces.

Cette grille, telle qu'authenticifiée ce 18-05-93 par le préfet et par le secrétaire-trésorier et directeur général, fait partie intégrante des règlements de zonage et de lotissement nos 93-094 et 93-095.


Préfet


Secrétaire-trésorier et directeur général